

Délibération n°2006/3

Engagement de la procédure d'élaboration du SCoT du Pays d'Autan – objectifs poursuivis et modalités de concertation

L'an deux mille six, le vingt juin à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis DELJARRY, Président, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan s'est réuni à l'Espace ressources – le Causse Espace d'Entreprises, à Castres

Participants

Afférents au Conseil : 35 titulaires et 35 suppléants
Présents : 30
Procurations : 3
Votants : 33
Date de convocation : 14 juin 2006

Présents

	Titulaire	Suppléant
Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet		
Aiguefonde	M.Alain GUIRAUD	
Aussillon	Mme Jeanne GLEIZES	
Boissezon	M.René BERNARD	
Castres	M.Pascal BUGIS	
Caucalières	M.Jean-Michel ARJONA	M.Philippe LANGLOIS
Labruguière	M.Jean-Louis DELJARRY	M.Georges BESSON
Lagarrigue	M.Michel BENOIT	M.Jean-Pierre PIOVESAN
Mazamet	M.André VIALA	
Navès	M. Marc COUSINIE	Mme Brigitte BAUX
Noailhac	M.Jean-Louis GAU	M.Francis MATHIEU
Payrin-Augmontel	M.Francis RIVAS	
Pont de l'Arn		M.Christian CARAYOL
Saint-Amans Sout	M.Jean-Louis PUIG	
Valdurenque	M.Jean-Louis BATTUT	
Le Vintrou	M.Rémy FORTANIER	M.Francis RIBELLES
Communauté de communes du Sor et de l'Agout		
Cambounet-sur-le-Sor	M.Sylvain FERNANDEZ	
Saïx	M.Henri BLANC	M.Jean-Louis ETIENNE
Saint-Affrique-les-Montagnes	M.Christian CARRIERE	Mme Pascale BERNARDI
Escoussens	M.Jean-Paul GUIRAUD	M.Claude BOUISSET
Soual	M.Michel AURIOL	
Semalens	M.Michel ALBERT	M.Roger LIEUTARD
Viviers-les-Montagnes	M.Marc HERVIER	
Verdalle	Mme Marie-Rose SEGUIER	

Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré		
Albine	M.Philippe BARTHES	
Lacabarède	M.Jean-Luc FARENC	
Rouairoux	M.Jean-Louis ROUANNET	
Saint-Amans Valtoret	Mme Brigitte SARACCO	
Sauveterre	M.Claude CABROL	
Commune		
Bout du Pont de l'Arn	M.Jean MARTY	
Commune		
Saint-Salvy de la Balme	M.Jean RICHARD	M.Eugène BENOIT

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

Castres	M. Jean-Pierre PARIS	procuration à M. Pascal BUGIS
Mazamet	Mme Suzanne MONTEIL	procuration à M. André VIALA
Lescout	M. Serge GAVALDA	procuration à M. Sylvain FERNANDEZ

Délégués titulaires excusés

Le Rialet	M. Francis BOUZAC	
Labastide-Rouairoux	M. Michel TOURNIER	

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc FARENC

Délibération n°2006/3

Engagement de la procédure d'élaboration du SCoT du Pays d'Autan – objectifs poursuivis et modalités de concertation

Le Président ayant exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-4 et suivants et L 300-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2006 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation ;

Au cours des rencontres préalables à la délimitation du périmètre du SCoT du Pays d'Autan, il a été formulé le souhait de se fédérer autour d'objectifs.

Il est donc utile de formaliser ces objectifs et cette démarche dans une délibération cadre.

I) Il est proposé de rappeler les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT du Pays d'Autan :

- Il y a une **nécessité de développement pour le territoire du SCoT du Pays d'Autan.**

Le territoire du SCoT a de nombreux atouts, en terme de cadre de vie et en terme d'équipements apportés par des centres urbains multiples qui ne sont pas très éloignés des espaces ruraux. Il constitue un véritable bassin de vie de près de 100 000 habitants qui doivent pouvoir continuer à satisfaire leurs besoins en matière d'emploi et d'accès aux équipements, commerces et services.

Mais les difficultés économiques qu'il connaît, dues au poids de sa reconversion industrielle, conjugué à ses difficultés d'accès aux réseaux « grande vitesse » (routier et ferroviaire), nécessitent, plus qu'ailleurs, de s'organiser pour définir ensemble, un projet de territoire qui le rende attractif.

Il connaît aujourd'hui, une stagnation démographique et continue de perdre des emplois, en particulier, industriels. La métropole toulousaine n'a pour le moment pas encore de véritable effet d'entraînement, contrairement à d'autres villes moyennes plus proches ou mieux desservies.

Le SCoT devra donc permettre d'identifier les capacités de développement du territoire, lui offrir l'opportunité d'anticiper et d'accompagner une nouvelle dynamique par la définition d'un projet stratégique, élaboré en tenant compte de son environnement territorial (région, métropole toulousaine, département...). Concrètement, il permettra l'installation d'activités, l'accueil de nouvelles populations, et la création de logements pour tous, tout en mettant en valeur ses qualités, notamment environnementales.

- Il faut élaborer un **projet de développement cohérent et partagé**.

Le SCoT va permettre d'élaborer un diagnostic territorial qui permettra de mieux identifier et d'affiner, ensemble, la vision globale de l'espace. Le SCoT permettra de fixer des objectifs et de coordonner les différentes actions menées en matière d'aménagement du territoire. Il veillera à la cohérence des politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipements.

- Il est impératif de **garantir un développement durable** du territoire.

Le SCoT traduira un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

- Enfin, il est **essentiel que ce développement soit solidaire**.

Le SCoT devra inciter chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous. Le schéma devra assurer une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, sur l'ensemble de son périmètre, selon les potentialités de chacun et dans le respect des orientations fixées.

La démarche engagée aujourd'hui donne l'occasion d'initier un débat public sur l'évolution de notre espace. Cela se concrétisera par une concertation qui a vocation à informer et à recueillir l'avis de la population (habitants, associations ...) pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

II) Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place dès que possible et en fonction de l'avancement des études et du projet :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'Etat *ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques* au siège du Syndicat mixte,

- transmission d'articles sur le SCoT du Pays d'Autan aux collectivités membres du Syndicat mixte pour qu'ils soient insérés dans les supports de communication de celles-ci (journaux, site internet, affichage public) ou publication de bulletins

d'information par le Syndicat mixte, notamment lorsque le site internet du SCoT sera mis en service,

- réunion(s) publique(s),
- annonce des différentes actions de concertation notamment par voie de presse.

L'élaboration du SCoT offre également l'opportunité de rencontrer les acteurs locaux concernés par celle-ci.

Les articles L 122-6 et L121-4 du code de l'urbanisme donnent en effet la possibilité au Président du Syndicat mixte d'associer ou de consulter au cours de la procédure un certain nombre d'institutions (services de l'Etat, Région, Département, établissement publics intéressés..) et d'organismes (chambres consulaires, autorités compétentes en matière de transports urbains...) ou d'associations (Pays d'Autan,...).

III) Par ailleurs, et pour abonder les recettes budgétaires du Syndicat Mixte, le Président demande aux membres du Syndicat de l'autoriser à solliciter une subvention de la part de l'Etat ainsi qu'une participation financière de la Région Midi-Pyrénées et du Département du Tarn et de tout autre organisme.

IV) Enfin, l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme prévoit « les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale ». Ainsi, le Président demande aux membres du Syndicat de l'autoriser à solliciter de la part de l'Etat, la mise à disposition gratuite de ses services pour l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Autan.

Le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- **d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan ;**
- **de valider les objectifs exposés ;**
- **d'arrêter les modalités de concertation telles que proposées ;**
- **d'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée ;**
- **d'associer les services de l'Etat, en application de l'article L.122-6 du code de l'urbanisme, à l'élaboration du projet de SCOT ;**

- **de consulter, au cours de l'élaboration du projet de SCoT, les personnes publiques**, autres que l'Etat, mentionnées à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, **qui en auront fait la demande** ;

- **que le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements** ;

- de consulter **les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, si elles le demandent, au cours de l'élaboration du SCoT** et qu'elles aient accès au projet du SCoT dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

- **d'autoriser le Président à signer tout acte**, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service qui serait nécessaire **pour assurer la conduite de la procédure** ;

- **de solliciter l'Etat**, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 pour qu'une subvention soit allouée au Syndicat mixte pour aider à couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration du SCoT ;

- **de solliciter** le concours financier de la Région Midi-Pyrénées et du Département du Tarn et de tout autre organisme ;

- **de demander**, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition du Syndicat Mixte dans le cadre de la procédure de l'élaboration du SCoT ;

- **de dire** que, conformément aux articles L 122-4 et L 122-7 du code de l'urbanisme, **la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée** :

- au Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- au Président du Conseil Général du Tarn,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Castres-Mazamet,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn,
- au Président de la Chambre des Métiers du Tarn,
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- à la Présidente de l'Association Pays d'Autan,
- au Président du Syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc,

Par ailleurs, **elle sera transmise aux maires des communes limitrophes non couvertes par un périmètre de SCoT** :

Angles, Arfons, Le Bez, Burlats, Cambounes, Carbes, Dourgne, Fréjeville, Jonquières, Laboulbène, Lasfaillades, Lempaut, Massaguel, Montpinier, Puylaurens, Roquecourbe, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Germier, Vielmur-sur-Agout, Castans, Cuxac-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Laprade,

Lespinassière, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Cassagnoles, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Verreries-de-Moussans ;

Conformément aux dispositions des articles R 122-12 et R 122-13 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège du Syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Castres, le 20 juin 2006
Pour extrait conforme,



Le Président,

Jean-Louis DELJARRY

